



Service Territorial Routier Nord
Commune(s) : Biran
Numéro de dossier : 2026AV7018

PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR UN
OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-3, L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, R131 et suivants,
Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des Postes et des Communications Électroniques,
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu le Règlement Général de Voirie du 9 décembre 1967 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 26 janvier 2007, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 15 avril 2026,
Considérant l'état des lieux en date du 23 mars 2026,
Considérant la demande en date du 23/03/2026 par laquelle **ENSIO SUD demeurant 7 Chemin des Silos 31100 TOULOUSE pour le compte de Gers Fibre demeurant 47 Avenue Sambre et Meuse 32000 AUCH** dénommé ci-après « le bénéficiaire », sollicite l'autorisation du Département du Gers pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental : **D1124 au PR 73+941 des deux côtés (Biran) situé hors agglomération**

ARRÊTE

PERMISSION DE VOIRIE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer et exploiter des réseaux de communications électroniques

implantés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances :

- **D1124 au PR 73+941 des deux côtés (Biran) situé hors agglomération**

L'autorisation délivrée est strictement limitée aux travaux qu'elle vise. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une instruction par le Département, laquelle peut entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

L'autorisation délivrée doit être tenue en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour un éventuel contrôle.

Cette permission de voirie ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L32 à L32-5 et L33 à L33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine.

Le Département peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ; le fait pour le bénéficiaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également, caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de télécommunications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont, normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

Article 2 : Durée et expiration de l'autorisation

La présente permission de voirie prend fin si elle n'a pas reçu commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa délivrance. Passé ce délai, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L32 à L32-5 et L33 à L33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le bénéficiaire perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Le Département se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt du domaine public s'avèreront

nécessaires.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit au bénéficiaire et perçoit, par substitution, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au bénéficiaire par voie conventionnelle.

Article 3 - Ouverture et fermeture de chantier

L'ouverture de chantier est fixée au **04/05/2026** comme précisée dans la demande ou à compter de la réception de la présente autorisation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **5 jour(s) consécutif(s)**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le Département au terme du chantier.

Article 4 : Organisation des services du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit avertir le signataire du présent arrêté ou son représentant des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières pour réseau souterrain

Implantation des réseaux

Le bénéficiaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages techniques en concertation et avec l'autorisation du Département en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m,
 - 2) l'implantation d'une tranchée sur le domaine public routier départemental devra favoriser les accotements et en dernier cas l'axe de la demi-chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée,
 - 3) sous les voies bordées de plantations, les canalisations seront situées dans le respect des règles de distance fixées par la norme AFNOR NF P98-332 de février 2005 - chaussées et dépendances.
- Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part du Département.

Fonçage/Forage

Le fonçage horizontal sera exécuté en respectant obligatoirement le minimum requis sous le fond du fossé 0,50 mètre situé en bordure de la route départementale considérée.

Les puits d'entrées seront conçus et dimensionnés de manière à permettre toutes les opérations de fonçage ou de forage dans les conditions de sécurité et de précision. De plus, ils seront réalisés au droit des parcelles, obligatoirement en domaine privé, après accord des propriétaires concernés. Aussi, ces puits ne sont pas autorisés sur le domaine public dans ce cas précis.

Ils seront blindés eu égard à la nature du terrain et de leur profondeur.

Le fonçage est obligatoire sur les routes du Schéma directeur routier départemental.

(joindre les annexes types suivants les différents cas de tranchées sous accotements ou sous chaussées).

Tranchée sous Domaine Public Routier Départemental

Les dimensions de la tranchée sont les suivantes :

- longueur : **2** mètre(s) ;
- largeur : **0,4** mètre(s).

Découpe de la chaussée

Les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur la totalité de leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu.

Aucune ouverture de tranchée sur chaussée ne sera tolérée sans un découpage préalable de celle-ci, même si une découpe ultérieure pour la réfection de la couche de roulement est envisagée.

Au préalable à la réfection de la couche de roulement, un nouveau découpage franc et rectiligne sur l'épaisseur de celle-ci, sera réalisé à une distance de 10 cm de part et d'autre de la fouille.

Les ouvertures de tranchée à moins de 20 cm des bordures et caniveaux sont interdites afin de garantir la protection des contrebutées des ouvrages.

Le découpage de la chaussée sera exécuté à la scie à disque.

Modalités de réfection des tranchées

- Dispositif avertisseur de réseau

Un grillage avertisseur vert conforme à la norme NF EN 12613 est placé au-dessus de l'enrobage du réseau, à environ 30 cm de la génératrice supérieure du tuyau.

- Remblayage de tranchée

Les règles techniques de remblayage et de compactage des tranchées sont définies par les documents généraux suivants :

Guide technique sur le remblayage et la réfection des tranchées publié en mai 1994 par le service études et travaux des routes et autoroutes (SETRA) et le laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et les compléments de ce guide,

- Norme française NF P 98-331 (Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) éditée par l'AFNOR en février 2005,
- Norme française NF P 98-115 (Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées : constituants, composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle) éditée par l'AFNOR en mai 2009,
- Norme européenne NF EN 13108-1 (Enrobés bitumineux) éditée par l'AFNOR en fév. 2007.

Le remblayage des tranchées sera conforme aux prescriptions techniques de l'annexe à la présente permission de voirie.

Le compactage des matériaux de remblai sera réalisé par couche en respectant les prescriptions en vigueur. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe de la chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie du compactage seront adaptées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification normalisée des matériaux. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux sous trafic. Les objectifs de compactage sont ceux figurant en annexe n°1 de la présente permission de voirie.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des tranchées sera conforme aux prescriptions fixées en annexe n°1 de la présente permission de voirie, pour la coupe type de tranchée suivante :

- **D1124 au PR 73+941 des deux côtés (Biran) situé hors agglomération**
 - Sous dépendances

Sauf dérogation accordée par le Département, toute tranchée ouverte doit être impérativement remblayée dans la même journée. Aucune tranchée, ne peut rester ouverte en dehors des heures

ouvrées.

Pour des tranchées transversales, elles devront être exécutées par demi-chaussée, sauf dérogation accordée par le Département.

Les matériaux à mettre en œuvre comme couche de roulement pour réfection de tranchée en fonction des caractéristiques de la chaussée doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe 1 « Les profils types de réfection de chaussée » de la présente permission de voirie.

Les matériaux hydrocarbonés pour les couches de roulement font obligatoirement l'objet d'une étude de formulation. Celle-ci doit dater de moins de cinq ans.

Elle sera fournie par le bénéficiaire pour la délivrance de la permission de voirie. Aucune réfection de couche de roulement ou assise de chaussée ne pourra être effectuée sans l'acceptation de la formule par les services du Département.

Toute ouverture de tranchée impactant une demi-chaussée sur plus de 50% de sa surface nécessitera une reprise complète de la couche de roulement de la demi-chaussée.

Les joints seront collés à l'émulsion de bitume mélangée avec du sable afin d'assurer une bonne étanchéité.

- Fonçage au PR 73+941 de droite à gauche (12 ml),

- Tranchée sous accotement au PR 73+941 côté gauche (2 ml).

Article 6 - Contrôles

1. Planche d'essai

Pour chaque type de réfection de tranchée, une planche d'essai devra être réalisée par le bénéficiaire, au début du chantier, pour valider la procédure de remblayage des tranchées afin d'atteindre les objectifs de compactage visés. Le bénéficiaire communiquera au Département pour validation, 2 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, la procédure de remblayage envisagée pour atteindre les objectifs fixés (Fiche technique produit des matériaux de remblayage, matériels de compactage, mise en œuvre...).

Les mesures de contrôle sur la planche d'essai seront à la charge du bénéficiaire. Ils seront réalisés à l'aide d'un appareil de type gamma densimètre ou pénétromètre (type PDG 1000 - Panda) et devront confirmer que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les objectifs de remblayage des tranchées.

En l'absence d'un représentant du Département lors de la réalisation de la planche d'essai, le bénéficiaire communiquera dans les plus brefs délais les résultats pour validation de la procédure de remblayage.

La validation de la planche d'essai constitue un point d'arrêt : le bénéficiaire ne peut démarrer le chantier sans la validation de la planche d'essai par le Département.

L'acceptation de la planche d'essai sera consignée dans un procès-verbal d'acceptation selon le modèle joint en annexe 3 établi en deux exemplaires (un pour le Département, un pour le bénéficiaire) auquel seront annexés les résultats des contrôles.

2. Contrôle de réception

Le contrôle de réception est dû par le bénéficiaire, à ses frais, au représentant du Département. Ils seront réalisés par le laboratoire de l'entreprise ou par un organisme habilité au choix du bénéficiaire.

Il vérifiera la bonne exécution des remblais de tranchées et des couches de chaussées sur le domaine public routier au moyen du pénétromètre type PDG 1000 - Panda (matériaux non liés types GNT) ou d'un gamma densimètre (matériaux liés types GB, GE et BBSG), afin de vérifier la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera conforme aux normes XP P94-105, NF P94-063 et NF P 98-241-1 en vigueur.

Les points de contrôle précités seront définis par le représentant du Département, qui sera

prévenu 2 jours ouvrés avant la réalisation de tout contrôle. Chaque point de contrôle sera localisé le plus précisément possible et reporté dans le dossier des ouvrages exécutés (voir article 7).

Le Département se réserve le droit de faire exécuter des contrôles, qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge du bénéficiaire. Le contrôle du Département sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

La fréquence des contrôles de réception des remblais devra être conforme au tableau ci-dessous :

Linéaire en m	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	3	6	1 point de mesure tous les 200 m supplémentaires

- 1 point aux abords de chaque regard
- 1 point par demi-chaussée pour les traversées.

La fréquence des contrôles de réception des couches de chaussées constituées par un matériau lié type GTLH, GB, BBSG, BBF et GE devra être conforme au tableau ci-dessous :

Linéaire en m	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	2	4	10	25	1 point de mesure tous les 100 m supplémentaires

Article 7 - Réception des travaux et garantie

1. Opérations de réception

On distingue deux étapes de réception des travaux réalisés par le bénéficiaire qui constituent des points d'arrêt :

- acceptation des remblais et zone d'enrobage
- acceptation des couches d'assises et de roulement.

Le bénéficiaire préviendra le Département de la date de fin de réalisation de chacune des deux étapes précitées, au minimum 2 jours ouvrés avant la fin des travaux et sollicitera une réunion de réception des travaux.

L'acceptation de chaque partie d'ouvrage (remblai et zone d'enrobage, assise de chaussée et couche de roulement) sera prononcée après constat sur place et présentation des résultats des différents contrôles de réception. La validation de chaque étape sera consignée dans un procès-verbal d'acceptation des travaux selon le modèle joint en annexe 4 et établi en deux exemplaires (un pour le Département, un pour le bénéficiaire) auquel sont annexés les résultats des contrôles de réception.

En cas de résultats insuffisants des différents contrôles réalisés sur les remblais et la zone d'enrobage, la zone concernée sera reprise par dépose des couches de remblais incriminées et remise en œuvre sous la responsabilité et à la charge du bénéficiaire.

En cas de résultats insuffisants des différents contrôles sur les couches d'assises de chaussée et sur la couche de roulement, la zone concernée sera reprise par dépose de la couche incriminée, par fraisage et remise en œuvre d'une couche sous la responsabilité et entièrement à la charge du bénéficiaire.

Le Département se réserve de faire exécuter des contrôles afin de vérifier que les objectifs de compactage sur les couches de roulement (BBSG, GE, BBF) sont atteints.

2. Délai de garantie

La date d'effet du procès-verbal d'acceptation de la couche de roulement sera à l'origine du **délai de garantie de 1 an** des ouvrages réalisés sur le domaine public routier départemental.

Lorsque des dégradations surviennent pendant le délai de garantie du fait des travaux exécutés

par le bénéficiaire, le Département procède aux réfections nécessaires après en avoir avisé le bénéficiaire par lettre recommandée. Ces réfections sont à la charge exclusive de ce dernier, à moins qu'il n'apporte la preuve que sa responsabilité ne peut être engagée. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées dans les formes habituelles.

En matière de réfection de chaussée, la responsabilité du bénéficiaire est dégagée à l'issue du délai de garantie, sauf malfaçon ou vice caché en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Article 8 : Remise en état des lieux et dossier des ouvrages exécutés

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et doit enlever la signalisation de chantier.

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du bénéficiaire et dans les délais prescrits dans la permission de voirie.

Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformément aux textes réglementaires sur la signalisation routière (7ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière).

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, le Département réalisera ces travaux de remise en état aux frais du bénéficiaire.

Le délai nécessaire à la prise des matériaux devra être respecté avant la remise en circulation et il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones.

Le permissionnaire fournira, dans un délai de 3 mois après exécution des travaux, le plan de récolement sous une forme numérique, au format SIG ArcGIS en projection LAMBERT 93, et une édition papier des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du CPCE.

La précision de l'implantation des ouvrages par rapport à la voirie sera de 10 cm en agglomération et de 25 cm hors agglomération par référence aux éléments identifiables de la voie.

Article 9 : Disposition à prendre avant le commencement des travaux

1. Protection du domaine public routier départemental

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier départemental.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées et les trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces appartenant au domaine public routier départemental dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

2. Protection des arbres et plantations

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et aux plantations situés sur le domaine public routier départemental.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou

haubaner des objets quelconques.

L'ouverture de tranchée à moins de 2.00 mètres des plantations d'alignement est interdite. Toutefois à titre exceptionnel, et au vu d'études et sondages spécifiques, le passage des canalisations pourra être autorisé sous réserve d'une exécution manuelle.

Les tranchées à proximité des plantations d'alignement devront être réalisées sans qu'il soit porté atteinte au système racinaire principal. Ainsi, le sectionnement des racines de plus de 50mm de diamètre est interdit.

L'ouverture mécanisée des tranchées ne pourra se faire que dans le respect des règles de préservation précitées. Le non-respect de ces dispositions engagerait la responsabilité du bénéficiaire.

En cas d'impossibilité relative aux prescriptions ci-dessus, l'intervenant est tenu d'informer les services compétents et d'obtenir leur accord préalable.

En cas de dépérissement des arbres dans les 2 ans qui suivent la réalisation des travaux, il sera demandé au bénéficiaire de procéder à leur remplacement.

Si le bénéficiaire constate qu'une plantation, implantée sur le domaine public routier départemental est susceptible d'endommager son réseau, il lui appartient d'en informer le Département par écrit.

A défaut, le bénéficiaire ne pourra pas engager la responsabilité du Département et demander le paiement de réparation, lorsque le défaut d'entretien du réseau a concouru à la réalisation du dommage.

Ouvrages d'art : toute intervention réalisée au droit, ou à proximité immédiate d'un ouvrage d'art, devra faire l'objet d'une étude technique particulière qui devra être soumise pour validation au service compétent du Département.

Article 10 : Sécurité et signalisation de chantier (ces dispositions peuvent faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique)

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

- Sur la **D1124 au PR 73+941 des deux côtés (Biran) situé hors agglomération** la signalisation devra être mise en place conformément au schéma : **CF24** joint en annexe.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le Département ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'un accès.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 11 - Durée

Après réalisation des travaux, la présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, renouvelables, sauf si elle est révoquée par le Département ou abandonnée par le bénéficiaire.

Tous travaux à effectuer durant cette période, autres que ceux visés à l'article suivant, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'octroi d'une permission de voirie.

Article 12 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation et compatibles avec l'exercice par le Département de ses compétences en matière de voirie. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le Département en soit avisé immédiatement (par courriel ou fax notamment), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le Département fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 13 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements liés aux réseaux, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le Département avertira le bénéficiaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaire par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents).

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations, ou remise à niveau de ses équipements, y compris toutes sujétions, lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en sécurité de la voirie.

En cas d'installation susceptible de partage, le permissionnaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

Article 14 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement au Département une redevance, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du CPCE.

L'avis de paiement sera établi globalement pour l'année par le Département. Il aura pour base un état récapitulatif des implantations autorisées que le bénéficiaire aura effectuées au titre de l'année N sur le domaine public routier départemental. La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation.

Le montant de la redevance sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du CPCE.

CLAUSES GÉNÉRALES

Article 15 : Responsabilité

Les présentes autorisations ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution des travaux objets de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques ici définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le Département se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le cas échéant, il informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre de son contrat d'assurances pour ses activités d'opérateur de télécommunications.

Le bénéficiaire reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Article 16 : Informatique et Libertés

La gestion des arrêtés de voirie fait l'objet d'un traitement informatique par le Département du Gers.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à vos données que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Département du Gers - 81 route de Pessan - BP 20569 - 32022 Auch Cedex 9.

Article 17 : Voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch, le _____

Philippe DUPOUY
Président du Conseil départemental du
Gers

Par délégation,

Affiché le :

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

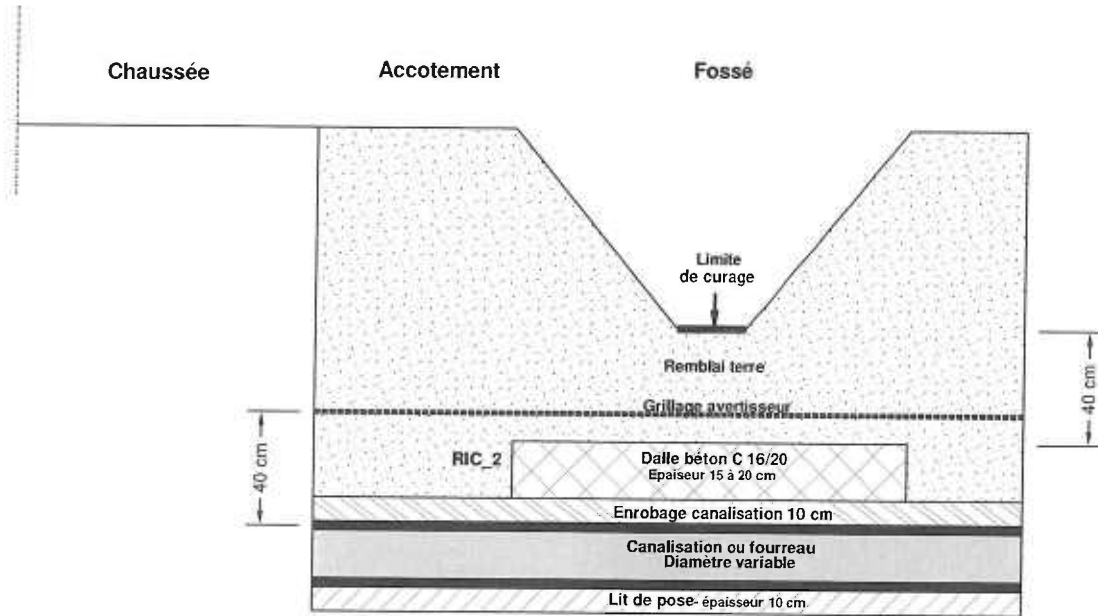
Le STR pour attribution

La commune pour information

Annexe 1 - Les profils types de réfection de chaussée

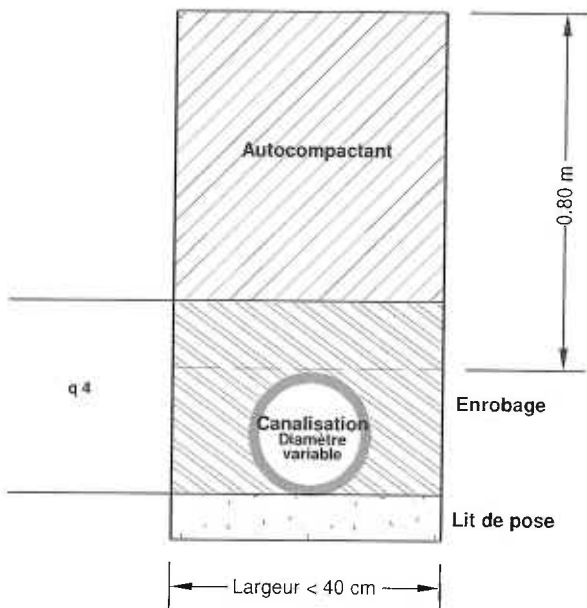
Tranchée sous dépendances

Tranchée transversale sous accotement



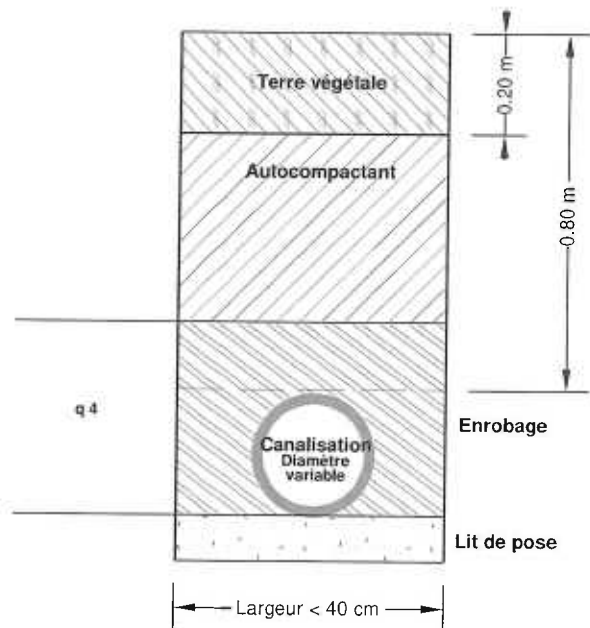
Tranchée étroite < 40 cm

Tranchée étroite < 40 cm sous accotement
en rive de chaussée
Accotement < 1.30 m



DEP_2a

Tranchée étroite < 40 cm sous accotement
en rive de chaussée
Accotement > 1.30 m



DEP_2b

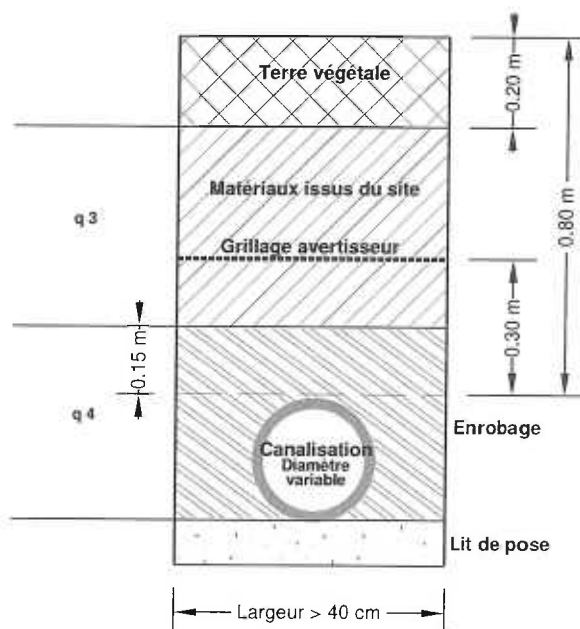
Tranchée > 40 cm, 2 cas de figure :

1 - Si $D > p \Rightarrow$ coupe suivante :

où D = distance depuis la rive de chaussée

et p = profondeur de la génératrice supérieure du réseau

Tranchée > 40 cm sous accotement obligatoirement
située à plus de 80 cm de la rive de la chaussée
si la largeur de l'accotement le permet



DEP_3

2 - Sinon, réalisation d'une tranchée sous chaussée

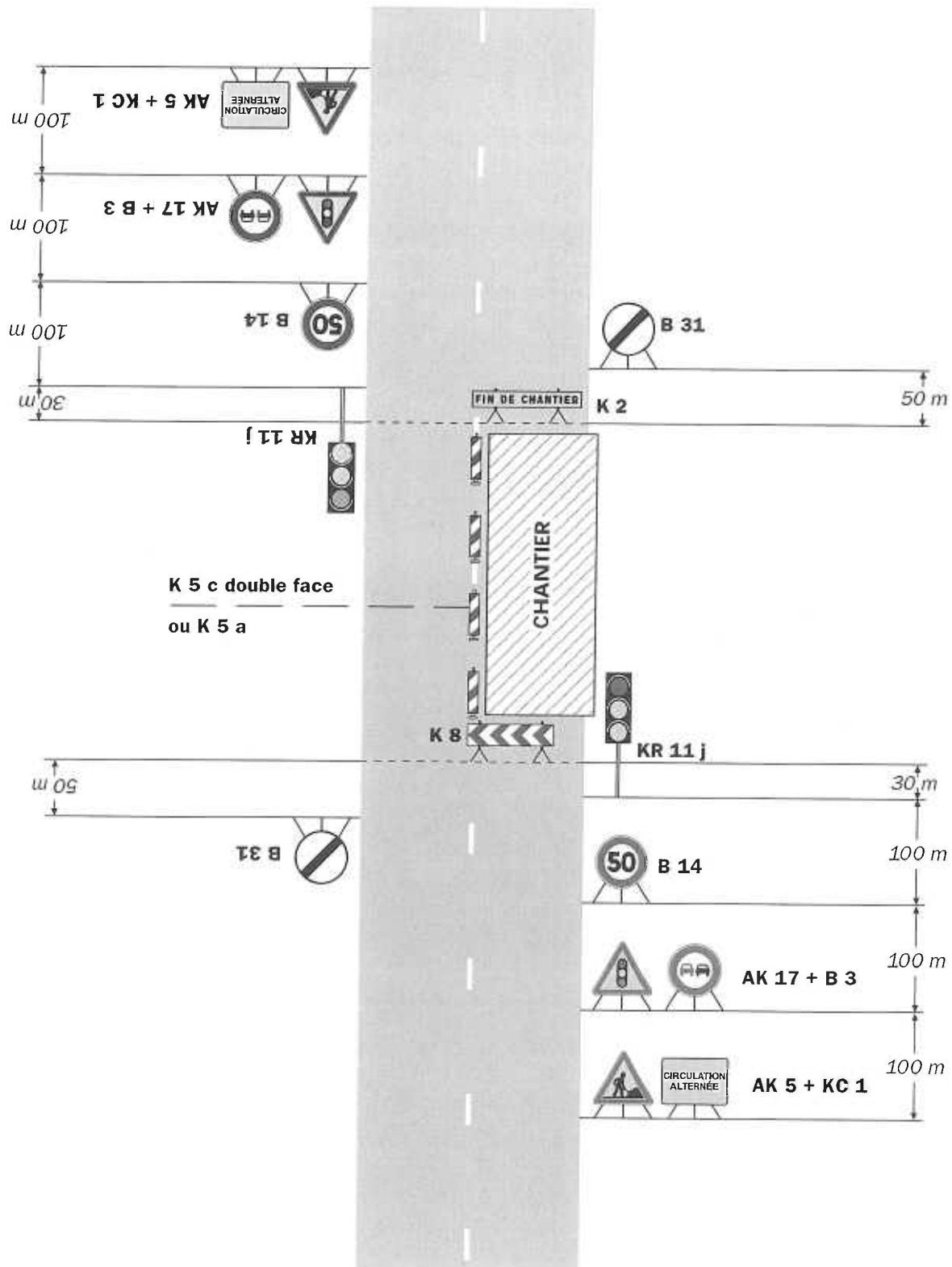
Nota : aucune tranchée > 40 cm ne sera autorisée en rive de chaussée

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.